

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROLOGIS bât H

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D2024 - *1901*
Code AIOT : 0006509753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement PROLOGIS bât H implanté 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS bât H
- 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006509753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment H (DC3) de la société Prologis est un bâtiment composé de 4 cellules aujourd'hui occupées par les sociétés MT France et IPS appartenant toutes les deux au groupe Eternity. L'activité principale est le lavage de caisses plastiques majoritairement alimentaires dans les cellules 1 et 4 et le stockage des caisses sales et propres dans les cellules 2,3 et 4. Le site est classé à autorisation selon l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20 décembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 14	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 14.9	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rejet des eaux de lavage (eaux de process)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.10 et 10.11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Suivi station des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Surveillance COV	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 11.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Vérification des portes coupe feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Séparation eaux usées et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23	Sans objet
9	Indisponibilité temporaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 22	Sans objet
13	Entretien séparateur HCT	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que de nombreuses modifications de l'installation ont été réalisées : une nouvelle station de lavage a été installée en cellule 4 et l'ancien locataire GEODIS a quitté les lieux laissant la place à IPS. L'inspection n'a pas été informée de ces modifications. Aussi, il est attendu que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance afin d'établir si ces modifications sont substantielles ou notables.

L'activité principale est le lavage des caisses plastiques avec traitement des eaux de lavage via une station de traitement interne. L'inspection constate une mauvaise gestion de cette station de traitement notamment sur le suivi en continu des paramètres pH et température qui sont souvent dépassés. La station de traitement constitue un risque de débordement vers le réseau d'eaux pluviales.

Considérant l'augmentation d'environ 66 m³/j de la consommation d'eau de l'installation de lavage de fûts,

Considérant que le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 2795 est de 20 m³/j,

Considérant les enjeux en termes de protection du milieu aquatique et de prévention du risque incendie,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions suivantes :

- l'article L.181-14 du code de l'environnement en déposant un dossier de porter à connaissance sous un délai de 3 mois relatif aux nouveaux aménagements réalisés depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016
- l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en transmettant un plan d'action permettant un rejet conforme pour les paramètres pH et température en tout temps sous un délai de 6 mois
- l'article 10.9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en mettant en place une sonde de température et de pH reliée à un système d'alarme sonore permettant d'avertir en cas de dépassement sous un délai de 3 mois
- l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001 en s'assurant que les eaux de lavage, en cours de traitement dans la station, ne peuvent pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales en mettant en place des solutions techniques sous un délai de 3 mois.
- le point 6 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant la bonne fermeture de l'ensemble des portes coupe feu de l'installation lors d'un incendie sous un délai de 3 mois en transmettant le PV de fin de travaux indiquant que l'ensemble des portes coupe feu sont opérationnelles.

Concernant les autres non conformités relevées lors de l'inspection du 28/11/2024, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de la tenir informée dans les délais mentionnés dans le rapport des actions engagées pour y répondre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Le site est sous aux prescriptions des arrêtés suivants : • arrêté préfectoral n°2001/PREF/DCL/0350 du 11/09/2001 • arrêté préfectoral n°2004/PREF/DAI3/BE0160 du 15/10/2004 • arrêté préfectoral n°2016/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20/12/2016 Il est classé sous les rubriques suivantes : • 2795 a (A) : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires [...], la quantité d'eau mise en œuvre est de 250 m³/j • 1510-2 (E) : Entrepôt couvert / quantité de matières combustibles stockées 13954 t / volume 199 523 m³ • 2663-2b (E) : Stockage de 16500 m³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt et 2500 m³ de caisses plastiques stockées en extérieur / total : 19000 m³ • 2925 (D) : 2 cellules de chargement : 100 kW dans la cellule H2 et 50 kW dans la cellule H5 • 2910 (D) : 2 chaudières / Puissance thermique total de 1,4 MW Le site est composé de 5 cellules : H1, H3 et H5 louées par MT FRANCE pour le lavage et le stockage des containers H2 et H4 sont louées à GEODIS pour du stockage
Constats : L'exploitant déclare que des modifications ont été effectuées dans l'installation depuis fin 2022 et que le dossier de porter à connaissance était en cours de rédaction mais n'a jamais été transmis au service de l'inspection. Le locataire GEODIS a quitté les lieux et l'ensemble de l'entrepôt est occupé par le groupe Eternity spécialisé dans le lavage de caisses plastiques. L'installation est composée comme telle : • cellule 1 occupée par MT France : une zone de stockage de caisses sales et une zone de lavage / séchage des caisses (2 machines de lavage automatique) • cellule 2 occupée par MT France : stockage de caisses propres en îlots • cellule 3 occupée par MT France : stockage de caisses propres en îlots et une zone de stockage sous louée à une activité de location de bureau en îlots • cellule 4 occupée par IPS : une zone de nettoyage automatique de caisses plastiques de plus grand format, une zone stockage rack et une zone de nettoyage manuel haute pression à l'emplacement de l'ancienne zone de charge. Le nouvel aménagement de la cellule 4 engendre une augmentation de la quantité d'eau consommée passant de 250 m³/j à environ 316 m³/j ainsi qu'une diminution des capacités des ateliers de charge. Le dossier d'autorisation de 2015 autorisant l'activité de lavage des caisses plastiques présentait les activités de MT France dans les cellules H1, H2 et H3, soit les cellules 1A, 1B et 2. A noter que le dossier de 2015 indiquait la présence d'un mur coupe feu 2 heures entre les cellules H1 et H2 soit 1A et 1B, ce qui n'a pas été constaté le jour de la visite. L'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance relatif aux nouveaux aménagements réalisés conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement sous un délai de 3 mois Ce dossier de porter à connaissance devra faire le point sur les modifications réalisées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. L'exploitant devra

déterminer si les modifications sont substantielles ou notables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des

services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

article 14.2 de l'AP du 20/12/2016: L'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs, tels que définis dans la nomenclature des installations classées et d'aérosols est interdit à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des installations de lavage.

Il n'y a pas d'autre stockage à l'extérieur du bâtiment que celui prévu au point 7 du chapitre III du titre 4 du présent arrêté.

Aucun stockage de produit pouvant alimenter un incendie n'est réalisé dans les locaux techniques y compris les locaux de charge.

Constats :

Par mail en date du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'état des stocks de l'installation en date du 6 novembre.

Cet état des stocks n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 11 avril 2017. Ce dernier ne permet pas d'identifier les quantités présentes par cellule ainsi que le positionnement des produits de nettoyage. L'inspection rappelle que cet état des stocks doit permettre d'avoir une connaissance rapide des risques relatifs aux produits stockés en cas d'incident sur l'installation.

Lors de la visite, l'exploitant présente un projet d'un état des stocks de l'installation. Il déclare que ce dernier est mis à jour manuellement tous les vendredis et transmis au poste de garde.

Par mail en date du 6 décembre 2024, l'exploitant transmet un état des stocks comportant l'ensemble des éléments attendus.

Pour autant, il est attendu que la quantité des produits classés sous la rubrique 1510 soit indiquée en tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 13

Thème(s) : Situation administrative, exercice incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

Par mail du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice POI en date du 28 mars 2023.

L'exercice consistait à la simulation d'un incendie dans la cellule 3 avec utilisation de fumigène et déclenchement manuel de l'alarme incendie.

Les conclusions indiquent une défaillance des portes coupe feu. Certaines de ces portes étaient maintenues par des cales empêchant la fermeture de celles-ci.

L'exercice incendie a été réalisé conformément au point 13 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
La non conformité relative aux portes coupe feu est abordée dans la fiche n°15.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 14

Thème(s) : Risques accidentels, exercice évacuation

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

Par mail en date du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis le dernier exercice d'évacuation en date du 3 juin 2024 réalisé par le bureau Veritas (réf : 8664059/7.4).

Le rapport soulève un défaut d'alarme incendie inaudible. L'exploitant indique que des travaux de mise en place de nouvelles alarmes incendie est en cours dans les bureaux.

Par mail du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis le devis V2 AV2408CO13031 du 10 septembre 2024 rédigé par la société AVISS pour l'installation de nouvelles alarmes ainsi que le bon de commande signé en date du 18 septembre 2024.

L'exploitant transmettra la facture ou le procès verbal de réception des travaux de mise en place des nouvelles alarmes sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Par mail en date du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis :

Pour le local chaufferie - Q18 établi par Bureau Veritas du local chaufferie du DC3 en date du 8 octobre 2024. La vérification est complète et faite avec une coupure de courant. Le Q18 du local chaufferie conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. - le rapport n°8664059/2.6.1.R du 8/10/2024. Aucun écart constaté Pour les cellules 1-2 (MT France) - Q18 établi par APAVE (réf : 045841-04.60.24.N.001.001) du 29 Février 2024; La vérification est complète et faite sans une coupure de courant. Le Q18 des cellules 1 et 2 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Aucune non conformité constatée. Pour les cellules 3-4 (MT France) - Q18 établi par APAVE (réf : 045841-04.60.24.N.002.001) du 10 juin 2024; La vérification est complète et faite sans une coupure de courant. Le Q18 des cellules 3 et 4 conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Aucune non conformité constatée. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Par mail du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis le contrôle des installations de protection contre la foudre réalisé par la société 1G Group SAS (réf : 1GF.242213) en date du 7 août 2024. 2 réserves sont émises et le rapport conclut que l'installation est non conforme. L'exploitant transmet également le bon de commande relatif à la levée de réserve maintenance 2024 pour la protection contre la foudre et surtension en date du 13 septembre 2024. Lors de la visite, l'exploitant déclare qu'une intervention a été réalisée le 19 novembre 2024. Par mail du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de travaux rédigé par la société 1GFoudre (réf 1GF.24.2401) en date du 18 novembre 2024 suite à la vérification périodique complète n°1GF.24.2213 . Ce rapport indique la réalisation des travaux suivants : - mise en place d'un parafoudre type 1 + 2 - mise en place d'une étiquette d'identification sur le report d'alarme SPK Aussi, les 2 réserves ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 14.9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les de secours et d'incendie
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local
- d'un réseau sprinklage sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt
- au moins 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvant à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2h et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur , pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (1 fois par an minimum) , dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Constats :

Par mail en date du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis :

Désenfumage :

- le rapport de vérification de l'installation de désenfumage réalisé par SAV Pro en date du 16 janvier 2024. Ce rapport stipule des vérins pneumatiques hors service dans le canton n°2 cellule 1A, le canton n°3 cellule 1B et dans le canton n°4 cellule 1A. Le rapport indique également que le remplacement de l'armoire est à prévoir.
- le rapport de levées de réserve de SAV Pro (réf : EU 0000851518 / affaire n°2025115B) en date du 26 août 2024. Ce rapport déclare que le fonctionnement et état de l'installation est satisfaisant.

Extincteurs :

- La vérification des extincteurs dans les parties communes (sprinkleur, chaufferie, TGBT) réalisée par UXELLO en date du 23 septembre 2024
- Lors de la visite, le locataire nous présente les rapports de vérifications des extincteurs par la société EUROFEU dans les cellules 1 et 2 (juillet 24), dans la cellule 3 (mars 24) et dans la cellule 4 (février 24). L'exploitant déclare que les non conformités sont traitées le jour même de la vérification. Lors de la visite, l'inspection vérifie un extincteur de la cellule 1. La date de vérification est conforme aux données du locataire.

Poteaux incendie :

- la vérification des débits des poteaux incendie réalisés par SDER (531 / 532 / 533 / 534 / 535 / 536 / 537 / 547 / 551 / 552 / 553 / 554 / 564 / 565)A noter que le PI 532 est à remplacer. Lors de la visite, l'exploitant indique que le PI 532 a été remplacé et que suite aux exigences du SDIS, ce poteau a également été déplacé.
- la vérification en simultané des PI 533 / 534 / 535 / 536 / 537
- la vérification en simultané des PI 535 / 536 / 537 / 551 / 552 / 553
- la vérification en simultané des PI 531 / 532 / 551 / 552 / 553 / 554

L'exploitant indique que l'ensemble des poteaux incendie sont communs aux bâtiments DC1, DC2

et DC3.

Les poteaux incendie sont conformes aux exigences réglementaires.

RIA :

- La vérification par UXELLO en date du 31/05/2023
- La facture de la levée de réserve pour le contrôle 2023
- la vérification par UXELLO en date du 7/06/2024

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de levée de réserves réalisé par UXELLO en date du 28/11/2024.

SPRINKLER

- La vérification annuelle du sprinklage réalisée par Bureau Veritas en date du 4 janvier 2024 (réf : 8664059/5.5.1.R). Cette vérification conclut que l'installation est non satisfaisante.
- La levée de réserve en date du 30 septembre 2024.

L'inspection souligne qu'il est difficile de comprendre si la totalité des réserves a bien été levée.

Par mail en date du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport VERITAS annoté des levées de réserve. L'inspection constate que des observations restent à lever.

L'exploitant indique que l'entretien triennal a été réalisé. **L'exploitant transmettra le rapport de l'entretien triennal.**

L'inspection note qu'aucun risque de mise en échec du système n'est présent dans le rapport de bureau Veritas.

Groupe MOTOPOMPE :

- Le dernier contrôle par UXELLO en date du 3/01/2024. Les conclusions de ce dernier indiquent :

-> Résistance de cuve à remplacer + flotteur cuve

-> Ecrou de réglage des tresses à remplacer

-> Fuite entre la cuve et la vanne d'essai débit

- L'entretien annuel des groupes motopompes diesel en date du 30/08/2024. Les conclusions de ce dernier indiquent :

-> prévoir le remplacement de la carte de communication entre la baltic et les cartes relais

- Prestations de travaux réalisés le 18/09/2024 par Uxello

-> remplacement des tresses des pompes source B1 et B2

-> le rapport indique que l'état des alarmes est non satisfaisant à l'arrivée et au départ, alarmes dysfonctionnelles et télésurveillance incorrect.

L'exploitant déclare que l'installation n'est pas soumise au référentiel APSAD et qu'il ne possède donc pas de certificat Q1.

L'inspection constate qu'il n'est pas possible de juger de l'état des groupes motopompes. En effet, il n'existe pas de concordance entre les contrôles et les levées de réserve transmis.

L'exploitant devra justifier de la conformité des groupes motopompes sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 23

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats :

L'exploitant présente le plan de défense incendie de l'installation mis à jour en juillet 2024. Il déclare que ce document est disponible au PC sécurité. Le plan de défense incendie est annexé au POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indisponibilité temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 22

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

« L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »

Constats :

L'exploitant présente le plan de défense incendie mis à jour en juillet 2024. Ce dernier comprend la procédure en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejet des eaux de lavage (eaux de process)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.10 et 10.11

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

art 10.10 : La convention de rejet est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet en sortie du séparateur traitant les eaux de process respecte a minima les valeurs limites suivantes :

- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- DBO : 800 mg/l
- NGL : 150 mg/l
- Pt : 50 mg/l

art 10.11 : L'exploitant réalise a minima une fois par an un contrôle de la qualité des eaux en sortie du séparateur où transitent les eaux de process sur au moins les paramètres suivants :

T° / pH, DCO, DBO, MES

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé

Constats :

Par mail en date du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis :

- l'autorisation de déversement établi par Grand Paris Sud
- l'analyse des eaux en sortie de la station de traitement des eaux de lavage réalisée par le Bureau d'études Aquamesure le 21 et 22 août 2024.

L'exploitant déclare qu'une analyse des eaux est réalisée une fois par an. L'analyse d'août 2024 porte sur 7 paramètres microbiologiques et 136 paramètres physico-chimiques. Les concentrations mesurées pour les paramètres représentatifs d'une activité de lavage de conteneurs (arrêté ministériel 2795 à déclaration) sont en deçà de la limite de quantification.

Par ailleurs, les résultats de ce prélèvement montrent que le pH et la température peuvent être au-dessus des exigences réglementaires. Ce constat est confirmé par la campagne PFAS réalisée au premier trimestre 2024.

Il est attendu que l'exploitant mette en place des actions afin de s'assurer que le pH et la température soient conformes aux exigences réglementaires. Un suivi en continu sera réalisé sur ces 2 paramètres (fiche n°11).

Il est attendu que l'exploitant transmette un plan d'action permettant un rejet conforme pour les paramètres pH et température en tout temps sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Suivi station des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.9

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration sont mesurés périodiquement, et pour le pH et la température cette mesure est réalisée en continu avec asservissement à une alarme sonore. En cas de déclenchement de cette alarme, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires. L'alarme sonore est audible par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'exploitant déclare que la station possède une sonde pH. Des relevés sont réalisés régulièrement par le technicien de maintenance.

Pour autant, cette sonde n'est pas reliée à une alarme en cas de dépassement des valeurs. La température des effluents en sortie n'est pas surveillée.

L'exploitant est tenu de mettre en place une sonde de température et de pH reliée à un système d'alarme sonore permettant d'avertir en cas de dépassement sous un délai de 3 mois.

Des procédures décrivant les actions correctives à mettre en place en cas de dépassement devront être rédigées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Pour les installations de lavage, une mesure du débit rejeté de la concentration en COV est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.
Constats : L'exploitant indique que l'installation n'utilise aucun produit générateur de COV. Lors de la visite, l'inspection ne constate pas la présence de solvants dans l'installation. L'exploitant justifiera ce point et la demande de modification de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 dans le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entretien séparateur HCT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement prévus aux 2 alinéas précédents sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint les 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : Par mail en date du 14 novembre 2024, l'exploitant a transmis le BSD du curage du séparateur hydrocarbures en date du 12 novembre 2024. L'exploitant déclare qu'un nettoyage de l'installation de traitement des eaux de lavage est réalisé régulièrement par la société SECHE Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Recherche PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de

l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa campagne de recherche de PFAS sur les mois de décembre 2023, janvier 2024 et février 2024.

Les prélèvements ont été réalisés à la sortie du rejet d'eaux pluviales et à la sortie de la station de traitement.

Les résultats indiquent que les concentrations des 20 PFAS recherchés sont inférieures à la limite de quantification mais que la concentration d'AOF est supérieure à cette limite.

La présence d'AOF présume de la présence de PFAS dans les rejets. Aussi il est demandé à l'exploitant de mener un plan d'action décliné suivant 3 axes :

1. l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets
2. la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS
3. la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir pris conscience des résultats de la campagne et a missionné le Bureau Veritas afin de mener une nouvelle campagne sur les eaux pluviales, l'eau potable, l'amont de la station et la sortie de la station. Ces prélèvements ont été réalisés le 16 et 17 octobre 2024.

Par mail du 6 décembre 2024, l'exploitant transmet les résultats d'analyses des prélèvements réalisés en octobre 2024. Ces analyses montrent que les substances fluorés et les AOF contrôlés sur les eaux en amont de la station, en aval de la station et sur le réseau d'eau potable sont en dessous des limites de quantification. Seules les eaux pluviales montrent la présence d'AOF mais dans une concentration moindre que les précédentes analyses de la première campagne.

L'exploitant est tenu de justifier les raisons pour lesquelles les prélèvements réalisés en octobre 2024 ne montrent plus la présence d'AOF dans les eaux analysées sous un délai de 3 mois.

Les résultats de cette nouvelle campagne de recherche de PFAS du mois d'octobre doivent être incrémentés dans l'application GIDAF.

L'inspection note également des non conformités sur le paramètre pH pour les rejets eaux pluviales et eaux usées (voir fiche n°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Vérification des portes coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe feu

Prescription contrôlée :

[...] les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;[...]

Constats :

Lors de la visite, le locataire présente le rapport de vérification en date du 17 janvier 24 par la société PROQUAI (transmis par mail en date du 6 décembre 2024). Ce rapport stipule la défaillance des portes PCF02, PCF03, PCF22 et PCF23. L'exploitant déclare que la société PROQUAI est intervenue au mois de novembre 2024 et qu'une porte coupe feu reste à mettre en conformité. Le compte rendu d'intervention n'avait pas été transmis le jour de l'inspection.

L'inspection a réalisé un test sur 2 portes coupe feu, non indiquées comme défectueuses dans le rapport de la société PROQUAI, situées entre les cellules 1 et 2. Les portes coupe feu ne se sont pas fermées correctement.

Par mail en date du 6 décembre 2024, l'exploitant a transmis les bons de commande pour la vérification des portes coupe feu pour le locataire MT FRANCE (26 PCF) et pour le locataire ICS/CPS (10 PCF). Ces bons de commande en date du 4 décembre 2024 font suite à la visite du 2 décembre 2024 par la société SAVPRO.

L'exploitant est tenu de justifier de la bonne fermeture de l'ensemble des portes coupe feu de l'installation lors d'un incendie conformément au point 6 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous un délai de 3 mois en transmettant le PV de fin de travaux indiquant que l'ensemble des portes coupe feu sont opérationnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Séparation eaux usées et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, déversement des eaux usées dans les eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Constats :

La campagne PFAS réalisée au premier trimestre 2024 montre des dépassements importants et anormaux sur le paramètre pH dans les eaux pluviales.

Lors de la visite, l'inspection constate que des déversements provenant du décanteur de la station de traitement des eaux de lavage vers le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les eaux de lavage, en cours de traitement dans la station, ne peuvent pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales en mettant en place des solutions techniques sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois